



## VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

*Département Affaires citoyennes • Departement Burgerzaken*

*Décès - Inhumations • Overlijdens - Begrafenissen*

### CONVENTION DE CONCESSION DE SEPULTURE EN PLEINE TERRE 50 ANS DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

#### **Entre :**

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Ahmed El Ktibi, Echevin de l'Etat civil, et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire de la Ville, en exécution de la décision du Conseil Communal du     et du Collège des Bourgmestre et Echevins du     ;

Ci-après dénommée « La Ville » ;

#### **Et :**

Monsieur/Madame né(e) le , domicilié(e)

Ci-après dénommé « Le, La concessionnaire » ;

#### **Il est convenu ce qui suit :**

##### Article 1– Objet de la concession :

Il est accordé au demandeur un emplacement de sépulture pleine terre portant le numéro .....dans le cimetière communal de .....et situé à .....

##### Article 2 – Durée :

La concession est accordée pour une durée de 50 ans, prenant court le .....pour se terminer le.....

Sur demande, un an avant l'échéance de la concession, la présente convention peut être renouvelée pour la même durée aux conditions et tarifs en vigueur au moment de la demande.

##### Article 3 – Inhumation :

L'emplacement concédé est destiné à recevoir le corps de 2 défunts moyennant des frais d'inhumation.

A défaut de prolongation, plus aucune inhumation ne pourra être faite dans la concession après 45 ans.



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

*Département Affaires citoyennes • Departement Burgerzaken*

*Cellule Décès • Cel Overlijden*

*Rue des Halles, 4 1000 Bruxelles • Hallenstraat, 4 1000 Brussel*

*T. 02 279 34 20 - [deces@brucity.be](mailto:deces@brucity.be) - [www.bruxelles.be](http://www.bruxelles.be) • [www.brussel.be](http://www.brussel.be)*

Article 4 – Bénéficiaires :

Le concessionnaire a désigné le(s) bénéficiaire(s) \*/ Le concessionnaire n'a pas désigné de bénéficiaires (biffer la mention inutile).

\*Bénéficiaires désignés :

Article 5 – Tarif :

La concession est accordée moyennant le paiement de la redevance de .....euros (frais annexe non inclus).

Article 6 – Monument :

Le concessionnaire s'engage à ériger un monument selon les dispositions et dans les délais prévu par le Règlement communal. Dans un délai de 3 mois suivant la présente convention, le concessionnaire devra introduire une demande d'autorisation de placement de monument.

A défaut de placement du monument dans les délais prévus, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire.

En l'absence de régularisation, la concession sera considérée en état d'abandon et la Ville pourra y mettra fin après les délais d'affichage et d'information.

Article 7 – Entretien :

Le concessionnaire s'engage à maintenir la concession dans un bon état d'entretien tout au long de sa durée

A défaut d'assurer le bon entretien de la concession, conformément à l'article 13 de l'Ordonnance sur les funérailles et sépultures du 29 novembre 2018, la Ville pourra mettre fin à la concession et procéder à l'enlèvement du monument et au transfert des restes des dépouilles dans l'ossuaire après les délais d'information et d'affichage de l'état d'abandon sur le lieu de sépulture.

Article 8 – Données :

Le concessionnaire s'engage à communiquer à la Ville tout changement de coordonnées. Toutes les données à caractère personnel sont traitées conformément au Règlement général sur la protection des données.

Article 9 – Rétrocession :



VILLE DE BRUXELLES • **STAD BRUSSEL**

*Département Affaires citoyennes • Departement Burgerzaken*

*Cellule Décès • Cel Overlijden*

*Rue des Halles, 4 1000 Bruxelles • Hallenstraat, 4 1000 Brussel*

*T. 02 279 34 20 - [deces@brucity.be](mailto:deces@brucity.be) - [www.bruxelles.be](http://www.bruxelles.be) • [www.brussel.be](http://www.brussel.be)*

Le concessionnaire peut renoncer à la concession à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu, il devra restituer l'emplacement de terrain de sépulture dans l'état dans lequel il l'a reçu.

Le remboursement de la redevance se fera au prorata des années restantes déduction faite des 5 dernières années.

Article 10 – Modalités spécifiques :

Un terrain concédé peut être repris par la Ville si l'intérêt public ou les nécessités du service l'exigent.

En cas de déplacement du cimetière, le concessionnaire pourra obtenir une même sépulture dans le nouveau cimetière jusqu'au terme de la concession, la Ville ne prenant en charge que l'exhumation et le nouvel emplacement sans aucune autre indemnité.

Article 11 – Règlement :

Le concessionnaire déclare avoir pris connaissance du Règlement sur les inhumations et les incinérations de la Ville de Bruxelles du 04/11/1974 qui fixe notamment le régime des concessions et les obligations qui en découlent et s'engage à s'y conformer ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.

Fait à Bruxelles en 2 exemplaires, le \_\_\_\_\_, chacun reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Le Concessionnaire,

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Secrétaire de la Ville,

L'Echevin de l'Etat civil,



VILLE DE BRUXELLES • **STAD BRUSSEL**

*Département Affaires citoyennes • Departement Burgerzaken*

*Cellule Décès • Cel Overlijden*

*Rue des Halles, 4 1000 Bruxelles • Hallenstraat, 4 1000 Brussel*

*T. 02 279 34 20 - [deces@brucity.be](mailto:deces@brucity.be) - [www.bruxelles.be](http://www.bruxelles.be) • [www.brussel.be](http://www.brussel.be)*